

Haysdurant



D'argent à trois chevrons de sable.

Du 6 février 1669¹ :

Copie sur une expédition en parchemin délivrée nouvellement.

Extrait des registres de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du païs et duché de Bretagne.

Entre le procureur général du roi, demandeur, d'une part.

Et François Haysdurand, escuier, sieur du Fresne, et René Haysdurand, escuier, sieur du Rochay, deffendeurs, d'autre part.

Veu par la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du païs et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de janvier 1668, vérifiées en Parlement le 30 de juin dernier :

Deux extraits de présentations faites au greffe de la Chambre : le premier d'iceux, du 30 octobre audit an 1668, par le procureur dudit sieur du Fresne, lequel auroit suivant l'acte lui donné par René Haysdurand, escuyer, sieur du Rochay, son oncle, lors présent en personne, déclaré voulloir soustenir la qualité d'escuyer pour ledit Haysdurand et qu'il porte pour armes : *d'argent à trois chevrons de sable* ; la dernière desdites comparutions, aussi dudit jour 30 octobre audit an

1. En marge à droite : « *Vu d'H[ozier] de Sér[igny]. 1790.* ». Transcription d'Eric Lorant pour Tudchentil en septembre 2009. Nous avons recré des paragraphes pour une meilleure lisibilité.

1668, par laquelle ledit escuyer, sieur du Rocheray ², déclare soustenir la qualité d'escuyer par lui et ses prédécesseurs prise et porter memes armes que celles ci-dessus certées.

Les défendeurs prennent leur extraction de noblesse de la maison noble de la Perriere, située en la paroisse de Lendeheh, évêché de Dol, laquelle a été noblement possédée par les Haysdurand et particulièrement par nobles escuyers Jehan et Thomas les Haisdurand, ce qui se prouve par la relation de la Chambre des comptes de Bretagne qui contient les archives publiques de la province et par l'extrait tiré. Il est vérifié que lesdits Jehan et Thomas Haysdurand, seigneurs dudit lieu de la Perriere, sont marquez parmi les nobles de ladite paroisse à la réformation du 18 janvier 1444. Auxdits Jean et Thomas succéda noble ecuyer Geffroy Haysdurand, comme descendu d'eux, qui comparut à la montrée générale des nobles de la province de l'an 1481. Du mariage dudit Geffroy Haysdurand, seigneur de la Perriere, avecq damoiselle Marie Gouyon, sa compagne, sortirent noble ecuier Gilles Haysdurand, leur fils aîné et héritier principal et noble, qui fut seigneur de la Perriere, noble escuier Charles Haysdurand, sieur du Rochay, puisné, et damoiselle Marye Haysdurand, qui fut mariée avecq le sieur du Carlo ; ledit Gilles étoit héritier principal et noble de Geffroy et frère aîné de Charles ; dudit Gilles, premier du nom, descendit noble escuyer Pierre Haysdurand, seigneur de la Perriere et du Temple, leur ³ fils aîné et heritier principal et noble ; dudit Pierre Haysdurand, fils aîné de noble escuyer Gilles, premier du nom, frère aîné de Charles, descendirent trois enfans qui lui succédèrent après l'homicide de sa personne, savoir Charles, aîné et héritier principal et noble, qui fut homicidé et mourut sans hoirs de corps, noble damoiselle François Haysdurand, qui décéda sans hoirs de corps, et noble damoiselle Catherine Haysdurand, qui devint héritière principale et noble dudit Charles, son frère aîné, homicidé sans hoirs de corps.

Ledit Charles, premier du nom, fils puisné de Geffroy, fut marié avec damoiselle Julienne de Rouille et furent seigneur et dame de Rochay, et de leur mariage descendit nobles escuyer Jan Haysdurand, seigneur dudit lieu du Rochay, du Fresne et de La Ville-Eroux, leur fils unique et héritier principal et noble ; ledit François ⁴ Durand descendu de Gilles, fils aîné de Jullien, Guy ⁵ et héritier principal et noble étoit de Jan, fils unique de Charles premier, qui fils puisné avoit été de Geffroy marqués entre les nobles à la Chambre des comptes ; et Guy et René Haysdurand sont descendus en juveignerye du même Geffroy, père de Charles premier, qui fut fils ⁶ de Jan, et ledit Jan père de Julien, aîné, et de François, premier puisné, qui est leur père ⁷, ledit escuyer René Haysdurand, fils puisné d'escuyer François Haysdurand, seigneur du Rochay, et de damoiselle Jacquemine Le Bourdais ; le produisant ⁸ est frère puisné de Guy et ⁹ héritier principal et noble de leur père ; ledit escuyer Guy Haysdurand, fils aîné et heritier principal et noble de François et de damoiselle Jacquemine Le Bourdais, et ¹⁰ dudit René Haysdurand, produisant, qui prouve plusieurs alliances nobles, la qualité et le gouvernement noble desdits Haysdurand, et outre justifie que Catherine ¹¹ Haysdurand, descendue de Gilles, fils Geffroy, étoit parente au tiers degré de leur père.

Induction d'actes de noble escuyer François Haisdurand, sieur du Fresne, Guy Haisdurand et René Haisdurand, escuyers, sieurs du Rochay, par laquelle ils concluoient à ce qu'ils fussent maintenus et leurs descendants dans la qualité de noblesse ancienne et d'escuyer avec permission de porter armes et escussions timbrez et aux honneurs, droits, privilèges, exemptions et immunités

2. « Ainsi en cet endroit de cette expédition. »

3. « Ainsi dans cette expédition. Erreur : c'est son. »

4. « L'un desdits défendeurs. »

5. « Ainsi dans cette expédition. Erreur : c'est qui. »

6. « Ainsi dans cette expédition. Erreur : c'est père. »

7. « C'est-à-dire père desdits Gui et René : ce René est le second desdits deux défendeurs. »

8. « C'est-à-dire l'un desdits produisants ou défendeurs. »

9. « Ainsi dans cette expédition : cet et est de trop. »

10. « Ainsi dans cette expédition où il faudroit lire ici est frère aîné. »

11. « C'est celle dont il est fait mention à la ligne 2 de cette page. »

attribués aux autres nobles de la province, et, en conséquence, ordonner qu'ils seront insérez au catalogue des nobles de la province soubz le ressort de Rennes et de Jugon, sauf à prétendre autres qualitée passez du recouvrement d'aultres titres. Ladite induction, signée : Haisdurand et Luc de Garmeaulx et de Cargrée, procureur, et signifiée au procureur général du roi le 10 de janvier 1669.

Contredit dudit procureur général du roi concluant à ce que, faulte auxdits deffendeurs de lever les difficultez certez auxdits contredits, ils seroient déclarés roturiers et pour l'usurpation de la qualité noble condamnés en l'amande de 400 livres et aux deux sols pour livre, signifié au procureur desdits défendeurs le 4 de février 1669.

Requete dudit René Haisdurand, escuyer, sieur de Rochay, et consorts, concluant à ce qu'il pleust à ladite Chambre voir un second extrait de la Chambre des comptes de Bretagne par lequel à la réformation de 1476 sous la paroisse de Lendehen, diocèse de Saint-Brieuc, il est rapporté que Mathelin Quehougant estant demeurant dans la maison de la Perriere appartenante à Geffroy Haisdurand, noble homme, dattée du 12^e de février 1669. Au moyen de quoi leurs fins et conclusions leur feussent adjudgées. Ladite requête et extrait y attaché montré audit procureur général du roi et mis au sacq par ordonnance de ladite Chambre du 18 dudit mois de febvrier 1669.

Et tout considéré.

La CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits François et René Haisdurand nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussions timbrés appartenants à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez au roolle et cathologue des nobles, savoir ledit François Haisdurand de la jurisdiction royalle de Jugon et ledit René Haisdurand de la sénéchaussée de Rennes.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 26 février 1669.

Per duplicata ¹².

[Signé] Buret ¹³.



12. « Délivré nouvellement. »

13. « Vraisemblablement greffier en chef civil du Parlement de Bretagne. »